Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.088

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Pontoise au titre de la lutte contre le bruit.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Pontoise en date du : 15/01/2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 30 32 51 88 - Télex 607540

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Pontoise aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
AUTOROUTES, RN, RD						
A15:1	A15	Limite commune Cergy	Sortie 10-A15	Ouvert	1	300 m
A15:2	A15	Sortie 10-A15	Sortie 9-A15	Ouvert	1	300 m
A15:3	A15	Sortie 9-A15	Limite commune St Ouen	Ouvert	1	300 m
RD4	Quai Eugène Turpin	RD927	Limite commune Auvers / Oise	Ouvert	4	30 m
RD14:1	Chaussée Jules César	Limite commune Osny	Bd de la Viosne	Ouvert	4	30 m
RD14:2	Chaussée Jules César	Bd de la Viosne	Avenue F. Mitterand	Ouvert	4	30 m
RD14:3	Chaussée Jules César	Avenue F. Mitterand	Avenue de Verdun	Ouvert	4	30 m
RD14:4	Avenue du Général Delarue	Avenue de Verdun	Place de la Piscine	Ouvert	3	100 m
RD14:5	Rue de l'Hôtel Dieu	Place de la Piscine	Place du Pont	Ouvert	3	100 m
RD14:6	Pont sur l'Oise	Place du Pont	Limite commune St Ouen	Ouvert	3	100 m
RD92:1	Rue de Rouen	Rue des Pâtis	Fin de pente	Ouvert	3	100 m
RD92:2	Rue de Rouen	Fin de pente	Rue des Maréchaux	Ouvert	4	30 m
RD92:3	Rue de Rouen	Rue des Maréchaux	Place Notre Dame	U	2	250 m
RD92:4	Place Notre Dame	Rue de Rouen	Rue Pierre Godet	Ouvert	4	30 m
RD92:5	Rue Pierre Butin	Rue Pierre Godet	Place de la piscine	Ouvert	3	100 m

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RD92E:1	Rue de Rouen	Rue des Patis	Avenue du Mal Delattre de Tassigny	ouvert	3	100 m
RD92E:2	Rue de Menandon	Avenue du Mal Delattre de Tassigny	RD14	ouvert	3	100 m
RD915:1	Liais.A15/RD915	Chaussée J. César	Clos de Marcouville	ouvert	2	250 m
RD915:2	Liais.A15/RD915	Clos de Marcouville	Limite commune Osny	Ouvert	2	250 m
RD 915Z:1	Quai du Pothuis	Pont sur l'Oise	RD927	ouvert	3	100 m
RD 915Z:2	Boulevard Jean Jaurès	Quai du Pothuis	Place Saint-Louis	U	2	250 m
RD 915Z:3	Boulevard Jean Jaurès	Place Saint-Louis	Place du souvenir	ouvert	3	100 m
RD 915Z:4	Rue de Gisors	Place du souvenir	Rue Claude Debussy	ouvert	3	100 m
RD 915Z:5	Rue de Gisors	Rue Claude Debussy	Rue Charles Bouticourt	ouvert	3	100 m
RD 915Z:6	Avenue de Normandie	Rue Charles Bouticourt	Limite commune Osny	ouvert	3	100 m
RD922:1	Boulevard de la Viosne	Limite commune Cergy	Chaussée Jules César	ouvert	2	250 m
RD927:1	Quai du Pothuis	RD915	Rue de l'Hermitage	ouvert	4	30 m
Bretelle A	Echangeur 9	A15	Bretelle B	ouvert	3	100 m
Bretelle B	Echangeur 9	Bretelle A	Boulevard de Cergy	ouvert	3	100 m
Bretelle C	Echangeur 9	Boulevard de Cergy	Bretelle D	ouvert	4	30 m
Bretelle D	Echangeur 9	Bretelle C	A15	ouvert	4	30 m
Bretelle E	Echangeur	A15	Bretelle F	ouvert	3	100 m
Bretelle F	Echangeur	Bretelle E	Boulevard de la Viosne	ouvert	3	100 m
Bretelle G	Echangeur Bd de la Viosne/A15	Boulevard de la Viosne	A15	ouvert	5	10 m
VOIES COMMUNALES						
1	Rue de la Coutellerie	Place du Petit Martroy	Place notre Dame	U	3	100 m
2	Boulevard François Mitterrand	Sortie 9-A15	Chaussée Jules César	ouvert	4	30 m
3:1	Avenue de Verdun	Limite commune Cergy	100m avant R.du Premier Dragon	ouvert	4	30 m
3:2	Avenue de Verdun	100m avant R.du Premier Dragon	Place de la Libération	ouvert	4	30 m
4	Rue Séré Depoin	Place Général de Gaulle	Place de la Piscine	ouvert	4	30 m
5	Rue Victor Hugo	Place Saint-Louis	Rue des Tables Rondes	ouvert	4	30 m
6	Avenue Kennedy	Avenue de Normandie	Avenue de l'Ile de France	ouvert	4	30 m
7	Avenue de l'Ile de France	Rue de Touraine	Avenue Kennedy	ouvert	4	30 m
8	Boulevard de l'Hautil	A15	Boulevard de l'Oise	ouvert	4	30 m

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
9	Rue du Petit Martroy	Bd Jean Jaurès	Rue de la Coutellerie	U	3	100 m
10:1	Boulevard de l'Oise	Boulevard de l'Hautil	Avenue de la Palette	ouvert	3	100 m
10:2	Boulevard de l'Oise	Avenue de la Palette	Avenue de l'Est	ouvert	3	100 m
10:3	Boulevard de l'Oise	Avenue de l'Est	Limite commune Eragny	ouvert	3	100 m
RD915:1	*Liaison A15/RD915*	*Limite commune Pontoise*	*Bretelle A*	*ouvert*	*2*	*250 m*
RD915:2	*Liaison A15/RD915*	*Bretelle A*	*RD915Z*	*ouvert*	*2*	*250 m*
RD915:3	*RD915*	*RD915Z*	*Bretelle D*	*ouvert*	*2*	*250 m*
Bretelle A	*Bretelle*	*RD915*	*RD915Z*	*ouvert*	*3*	*100 m*

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	n° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2985	Ligne Saint denis à Dieppe	330	Gare d'Eragny limite Région	Gare de Pontoise	2	250 m
2985	Ligne Achères à Pontoise	338	Gare d'Eragny limite Région	Gare de Pontoise	3	100m
3528	Bifurcation de Neuville à Cergy	326	Bifurcation de Neuville	Gare de Cergy Saint Christophe	3	100m
3601	Ligne Saint denis à Dieppe	330	Gare de Pontoise	Gare de Boissy l'Aillerie	4	30m

Tableau B1 :

n° Réf	**Nom de la rue ou voie**	**début tronçon**	**fin tronçon**	**Type de voie**	**Cat.**	**Largeur maximale**
Pas de voie projetée classable sur la commune de Pontoise						

Tableau B2 :

N° de la ligne	**Nom de la ligne**	**N° tronçon**	**Début tronçon**	**Fin tronçon**	**Cat.**	**Largeur maximale**
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Pontoise						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Pontoise. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne SNCF concernée.
La deuxième colonne précise, le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Pontoise concernée.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Pontoise.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Pontoise dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Pontoise
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Agglomération Nouvelle
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Madame la Directrice de la S.N.C.F. Paris St Lazare
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 10 MAI 2001

Le Préfet,

Signé : Michel MATHIEU

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Alice DUJARDIN